



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



PROGRAMME EAU POTABLE ET
ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL DURABLE
(EPARD)

*Travaux de réhabilitation et d'extension du
Système d'Approvisionnement en Eau Potable
(SAEP) de Latibolière dans le département de
la Grand` Anse*



Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

PGES validé en Janvier 2019

PGES actualisé en Janvier 2021

Sommaire

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1 | Mise en contexte | 4 |
| 2 | Méthodologie | 5 |
| 3 | Cadre légal et institutionnel | 5 |
| 3.1 | <i>Cadre légal</i> | 6 |
| 3.2 | <i>Cadre institutionnel</i> | 6 |
| 3.3 | <i>Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale</i> | 6 |
| 4 | Description du projet | 7 |
| 4.1 | <i>SAEP existant</i> | 7 |
| 4.2 | <i>Activités du projet</i> | 8 |
| 5 | Activités sources d'impacts associés au projet | 9 |
| 5.1 | <i>Réhabilitation de deux captages</i> | 9 |
| 5.2 | <i>Construction de deux réservoirs</i> | 10 |
| 5.3 | <i>Réhabilitation des conduites d'adduction et de distribution</i> | 10 |
| 5.4 | <i>Transformation de fontaines publiques en kiosques</i> | 10 |
| 5.5 | <i>Mise en place d'un système de chloration et chlorinateurs</i> | 11 |
| 6 | Analyse des impacts environnementaux et sociaux du projet | 11 |
| 6.1 | <i>Impacts du projet</i> | 11 |
| 7 | Rôle et responsabilité institutionnelle | 18 |
| 7.1 | <i>Phase de réhabilitation des infrastructures hydrauliques :</i> | 18 |
| 8 | Plan de suivi | 18 |
| 8.1 | <i>Surveillance environnementale et sociale</i> | 18 |
| 8.2 | <i>Suivi environnemental et social</i> | 19 |
| 8.3 | <i>Indicateurs de suivi</i> | 19 |
| 9 | Consultation publique | 19 |
| 9.1 | <i>Consultation pour la donation des terrains ciblés</i> | 24 |
| 9.2 | <i>Mécanisme de gestion de plaintes</i> | 24 |
| 10 | Annexes | 26 |
| 10.1 | <i>Accords et fiches de donation de parcelle de terrain</i> | 26 |
| 10.2 | <i>Fiche de Plaintes</i> | 28 |
| 10.3 | <i>Fiche de suivi environnemental et social de chantier/EPARD</i> | 29 |
| 10.4 | <i>Clauses environnementales à insérer dans le DAO et dans les contrats</i> | 31 |
| 10.5 | <i>Kòdkonduitouvriyeyo</i> | 37 |
| 10.6 | <i>Protocole de prévention vis-à-vis du COVID-19</i> | 38 |

Liste des sigles

| | |
|----------------------|---|
| AEP | Alimentation en Eau Potable |
| BM | Banque Mondiale |
| CAEPA | Comité d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement |
| DAO | Dossier d'Appel d'Offre |
| DINEPA | Direction Nationale d'Eau Potable et de l'Assainissement |
| EE | Evaluation Environnementale |
| EPAR | Eau Potable et Assainissement en milieu Rural |
| EPARD | Eau Potable et Assainissement en milieu Rural Durable |
| EPI | Equipe de Protection Individuelle |
| m² | Mètre Carré |
| m³ | Mètre Cube |
| OP | Operateur Professionnel/Privé |
| OREPA | Office Régional d'Eau Potable et d'Assainissement |
| PAP | Personne Affectée par le Projet |
| PGES | Plan de Gestion Environnementale et Sociale |
| PO | Politique Opérationnelle |
| PSR | Plan Succinct de Réinstallation |
| SAEP | Système d'Alimentation en Eau Potable |
| TEPAC | Technicien en Eau Potable et en Assainissement Communal |
| URD | Unité Rurale Départementale |

1 Mise en contexte

Créé par la loi cadre de 2009, la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) exécute la politique de l'Etat haïtien dans le secteur de l'Eau potable et de l'Assainissement. De manière spécifique, elle exerce sa mission autour des axes de développement du secteur, de contrôle des acteurs et de la régulation du secteur. Ainsi, elle travaille en étroite collaboration avec des partenaires (nationaux et internationaux) intervenant dans le secteur EPA dans le but d'améliorer la desserte en eau potable de la population haïtienne, et de garantir des interventions correctes et pérennes au niveau du secteur.

Dans cette optique, il a bénéficié un financement (Fonds de l'Association Internationale de Développement : IDA) de la Banque Mondiale pour la mise œuvre du programme « *Eau Potable et Assainissement en Milieu Rural Durable* » dont le but est de contribuer à l'élimination de l'épidémie de choléra en Haïti en agissant de façon directe dans certaines communes les plus affectées dont celles des départements du Centre, du Sud, du Sud-est, de la Grande Anse, de Nippes, et du Nord-Ouest. Dans le cadre de ce programme, la DINEPA compte réhabiliter et étendre le réseau d'eau potable de Latibolière, une localité de la 4^{ème} section communale de Jérémie, département de la Grand 'Anse.

D'après les procédures de la mise en œuvre du programme, une évaluation environnementale et sociale est requise comme préalables aux travaux dans l'objectif d'identifier les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs potentiels y relatifs afin de faire des recommandations sur les mesures d'atténuation appropriées pouvant minimiser les impacts négatifs prévisibles du projet lors de son implémentation et de son exploitation.

Le présent rapport résume les résultats du processus d'évaluation environnementale et sociale de ce projet, et propose de mesures d'atténuation appropriées sous forme de « Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) » selon la Politique opérationnelle (OP. 4.01) de la Banque Mondiale et le Décret Cadre Environnement haïtien du 12 Octobre 2005.

Ce plan de gestion est élaboré à l'aide des informations collectées sur le terrain au cours de la visite des lieux en date du 11 au 14 septembre 2018, et des rencontres réalisées avec la population bénéficiaire et les autorités locales. Les échanges avec la population et l'analyse des données collectées ont permis d'avancer que le projet aura des impacts positifs en thème d'amélioration la qualité de vie de la population bénéficiaire par l'augmentation du niveau d'accès à l'eau potable, et la population aura les bénéfices de santé et sanitaire liées à l'eau potable. Le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs aussi sur le milieu naturel et humain mais ces impacts négatifs sont de faible intensité, d'étendue locale et ponctuelle, ils n'altéreront pas le milieu naturel et humain, ils seront ressentis très exactement dans les endroits où il y aura les travaux et pour une période de temps limitée pour la plupart. Ces impacts seront traités et maîtrisés par les mesures de mitigation proposées.

La mise en œuvre du projet s'accompagne de donation volontaire de terrain pour la construction des ouvrages (deux réservoirs) mais les parcelles de terrain données sont toutes moins de 10% de la superficie total des terrains concernés. L'accord des propriétaires a été trouvé après des rencontres d'échanges et de sensibilisation qui ont été réalisées avec eux (annexe 10.1). Dans le cas du projet de Latibolière, un premier PGES a été validé en janvier 2019. Cependant, suite à quelques modifications apportées dans le dossier technique du projet¹, il est nécessaire d'actualiser. Les activités concernent principalement les constructions et réhabilitations des ouvrages et sont susceptibles de provoquer les pertes éventuelles de revenu (cultures endommagées). En conséquence, un Plan Succinct de Réinstallation doit être développé pour accompagner les éventuelles personnes affectées.

Pour faciliter la mise en application des mesures proposées, ce PGES et les clauses environnementales et sociales en annexe doivent être inclus dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) des travaux et déterminera ainsi les dispositions contractuelles des prestataires de service (firme de construction et de supervision) et tout autre acteur impliqué dans l'exécution du projet. Toutefois, si l'appel d'offre est déjà lancé dans le cas du projet de Latibolière, le PGES doit faire partie des annexes complémentaires lors de la signature du contrat de la firme. L'exécution des mesures environnementales et sociales est de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux relatifs à ce projet.

2 Méthodologie

La méthodologie utilisée pour la préparation du PGES est la suivante :

- consultation du rapport narratif final du projet de Latibolière élaboré en aout 2020 ;
- consultation de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale relatives aux procédures d'évaluation environnementale (OP 4.01) et CGES ;
- consultation du décret cadre environnement haïtien du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable ;
- consultation du document « 5.2.1 GUII Etudes Préalables » du référentiel technique national de la DINEPA donnant des éléments guides pour les études d'impacts environnementale et sociale des projets ;
- visite de terrain ;
- consultation publique (14 septembre 2018). Ce dernier sera exploré tout au long de la mise en œuvre du projet afin de s'assurer d'une mise en œuvre efficace des mesures d'atténuation proposées dans ce plan.

3 Cadre légal et institutionnel

Cette rubrique traite les exigences nationales en matière de sauvegarde environnementale et sociale ainsi que la politique opérationnelle de la Banque mondiale visant à garantir la rationalité et la viabilité environnementale et sociale des projets financés par la Banque Mondiale.

¹ Rapport Narratif final présenté par le consultant Saül S. Bélizaire en Aout 2020.

3.1 Cadre légal

Le pays dispose une Législation (lois et décrets) et un Ministère de l'Environnement dont l'objectif est de garantir la sauvegarde et la protection de l'environnement du pays en lien avec le développement durable. Cette Législation a été récemment renforcée par la publication d'un Décret Cadre Environnement haïtien du 12 Octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable. Ce décret englobe les dispositions visant à :

- Prévenir et anticiper les actions susceptibles d'avoir des effets immédiats ou futurs sur la qualité de l'environnement et assurer l'harmonie entre l'environnement et le développement ;
- Organiser une surveillance étroite et permanente de la qualité de l'environnement et le contrôle de toute pollution, dégradation, ou nuisance, ainsi que la mitigation de leurs effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, dans le *chapitre IV* traitant la question de l'évaluation environnemental, il est stipulé qu'à l'article **Article 56** que « les politiques, plans, programmes, projets ou activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale à charge de l'institution concernée ».

3.2 Cadre institutionnel

La Direction Nationale de l'Eau potable et de l'Assainissement, l'institution chargé d'exécuter le programme EPARD, dispose d'un Référentiel Technique Nationale contenant des prescriptions techniques générales appliquant à toute intervention à faire dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement au niveau national. Dans ce référentiel technique, il y a un document « **5.2.1 GUII : Guide Technique, Etudes Préalable** » dans lequel il y a un chapitre qui traite l'Etude d'Impact Environnemental et Social où il est préconisé que les risques environnementaux et sociaux doivent être évalués pour chaque interventions, et les impacts doivent être minimisés.

La préparation du présent plan de gestion environnementale et sociale pour l'implantation du projet de réhabilitation du réseau d'eau potable de Latibolière s'inscrit non seulement dans le cadre des dispositions préconisées dans le Référentiel Technique Nationale de la DINEPA mais aussi dans la logique du document « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Programme EPARD ».

3.3 Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale

L'EPARD est un projet financé par la Banque Mondiale. Pour cela, toutes les activités susceptibles de générer des impacts environnementaux et sociaux seront exécutées conformément aux politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque Mondiale. Parmi les dix (10) politiques de sauvegarde de la Banque, seulement la PO 4.01 portant sur l'évaluation environnementale et sociale et la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire sont appliquées dans ce projet. Toutefois, ces travaux ne risquent pas de déplacer quelqu'un physiquement mais, ils vont certainement occasionner des pertes de cultures temporaires en certains endroits. Il est prévu l'élaboration d'un plan succinct de réinstallation par la cellule environnementale et sociale de l'EPARD et sera mis en

œuvre avant le démarrage des travaux. Le tableau ci-dessous présente les dix politiques de la Banque Mondiale.

Tableau 1: Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale

| Politiques de sauvegarde pertinentes dans le cadre de ces activités | | Oui | Non |
|---|--|-----|-----|
| Politiques environnementales | Evaluation environnementale (OP/BP/4.01) | ✓ | |
| | Habitats naturels (OP/BP 4.04) | | ✓ |
| | Patrimoine culturelle (OP 4.11) | | ✓ |
| Politique de développement rural | Lutte antiparasitaire (OP/BP 4.09) | | ✓ |
| | Forêts (OP/BP 4.36) | | ✓ |
| | Sécurité des barrages (OP/BP 4.37) | | ✓ |
| Sécurité des barrages (OP/BP 4.37) | Populations autochtones (OP. 4.10) | | ✓ |
| | Réinstallation involontaire (OP/BP 4.12) | ✓ | |
| Politiques juridiques | Voies d'eau internationales (OP/BP7.50) | | ✓ |
| | Zones sous litiges (OP/BP 7.60) | | ✓ |

Le projet de construction du réseau de Latibolière est classé de catégorie B. Car les impacts sont limités au site, et sont pour la majorité réversible. Les mesures de mitigation sont plus faciles à mettre en place. Contrairement à un projet classé en catégorie A où les impacts environnementaux sont significatifs, sensibles, divers et imprévus. Ils peuvent concerner une zone beaucoup plus large que la zone de projet. Quant aux projets en catégorie C, aucune autre évaluation environnementale n'est nécessaire.

Les activités du projet sont très localisées géographiquement et auront des impacts environnementaux et sociaux négatifs limités qui pourront être compensés facilement. Aucun impact négatif à grand échelle n'est prévu. En effet, les impacts prévus sont associés principalement à la phase de construction du réseau, incluant la gestion des déblais de chantier, sécurité des travailleurs, contrôle des bruits, gestion de déchets solides et liquides.

4 Description du projet

4.1 SAEP existant

Le système d'alimentation en eau potable de la localité de Latibolière est un système gravitaire composé de deux captages (sources Boucher et André, de conduites d'adduction et de distribution, de deux réservoirs dont l'un est la propriété de l'église catholique de Latibolière, de quatre fontaines publiques, de sept kiosques, de prises domiciliaires et d'accessoires (vannes, ventouse et compteurs) hydrauliques. Ce système, réhabilité par le projet EPAR, fonctionne mais confronte à des difficultés suivantes :

- Déconnexion du captage de la source Boucher au réseau à cause que la conduite d'adduction est cassée/brisée et emportée à plusieurs endroits

- Problème de fuite au niveau des captages
- Diminution de débit des sources
- Le réservoir principal desservant le système est la propriété de l'église catholique de Latibolière (fissuré et hors service)
- Certains Kiosques sont hors service à cause de problème de production
- Problème de drainage au niveau des kiosques
- Problème de fuites au niveau des conduites de distribution et d'adduction
- Le système ne dispose pas de dispositifs pour la désinfection de l'eau.

Ce SAEP est géré par un système mixte composé d'un Comité d'approvisionnement d'eau potable et d'assainissement (CAEPA) et un opérateur professionnel (une personne). Les kiosques et les prises domiciliaires sont équipés de compteurs.

4.2 Activités du projet

Les principales interventions techniques sont proposées dans le cadre de réhabilitation du SAEP de Latibolière :

Tableau 1: Résumé des activités et leurs coordonnées géographiques des ouvrages

| Activités du projet de la réhabilitation du SAEP de Latibolière | Construction | Donation de terrain | Coordonnées géographiques | |
|---|--------------|---------------------|---------------------------|--------------|
| | | | Latitude | Longitude |
| 1. Démolition complète, reconstruction et protection par clôture en cyclofence du captage Boucher. | Oui | Non | 18°33'29.46" | 74° 9'26.39" |
| 2. Démolition complète, reconstruction et protection par clôture en cyclofence du captage André. | Oui | Non | 18°33'46.35" | 74° 9'6.90" |
| 3. Réhabilitation totale de la ligne d'adduction de Boucher (5,100 ml). | Non | Non | ----- | ----- |
| 4. Réhabilitation totale de la ligne d'adduction d'André (5,000 ml). | Non | Non | 18°35'30.61" | 74° 8'31.97" |
| 5. Construction et protection par clôture en cyclofence des deux nouveaux réservoirs et Installation d'une boîte de distribution ou partiteur au-dessus du réservoir-1 pour la répartition de débit entre les deux réservoirs et, Installation de dispositifs de chloration au-dessus de chacun des réservoirs. | Oui | Oui ² | 18°35'40.358" | 74° 8'24.65" |
| 6. Installation d'une ligne d'adduction secondaire pour le réservoir-2 | Non | Non | ----- | ----- |

² Les documents de donation sont disponibles en annexe 8.1.

| Activités du projet de la réhabilitation du SAEP de Latibolière | Construction | Donation de terrain | Coordonnées géographiques | |
|--|--------------|--|---------------------------|--------------|
| | | | Latitude | Longitude |
| (1,800 ml). | | | | |
| 7. Installation d'une ligne de distribution pour le réservoir-1 (2,600 ml) et installation d'une ligne de distribution pour le réservoir-2 (5,200 ml). | Non | Non | — | — |
| 8. Démolition complète et reconstruction des bornes fontaines BF1 (Boucher) et BF2 (André). | Oui | Non | — | — |
| 9. Démolition et transformation de 2 bornes fontaines en kiosques (BF3 et BF4). | Oui | Sites des fontaines publiques existantes | 18°33'56.23" | 74°9'8.20" |
| | | | 18°36'31.24" | 74° 7'12.92" |
| 10. Réhabilitation partielle de kiosques existants (K1, K2, K3, K4, K5, K6, K7 et K9). | Non | Non | 18°33'47.83" | 74° 9'8.78" |
| | Non | Non | 18°35'27.16" | 74° 8'34.64" |
| | Non | Non | 18°34'19.00" | 74° 9'6.86" |
| | Non | Non | 18°36'40.98" | 74° 6'55.29" |
| | Non | Non | 18°36'04.29" | 74° 07'43.3" |
| | Non | Non | 18°37'08.40" | 74° 8'43.54" |
| 11. Construction d'un nouveau kiosque à Gébeau. | Oui | Emplacement retenu appartient à l'état | — | — |
| 12. Installation de chlorinateurs pour les kiosques et les bornes fontaines desservis avant les réservoirs (BF1, BF2, K1, K2 et K3). | Non | Non | — | — |

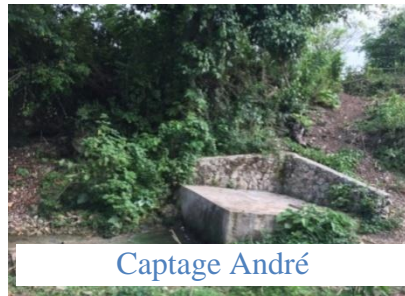
5 Activités sources d'impacts associés au projet

5.1 Réhabilitation de deux captages

Le SAEP de Latibolière dispose deux captages (sources Boucher et André). Ces deux captages ont de problème de fuites occasionnant de perte d'eau. Le captage de la source André a un problème d'assainissement dû à la stagnation de l'eau (fuite au niveau du captage) à proximité de la boîte de captage.



Captage Boucher



Captage André

Le projet propose de reconstruire les captages de la source Boucher et source André et de sécuriser son périmètre immédiat par la construction d'une clôture en cyclofence afin de limiter l'accès des personnes non-autorisées. La donation de terrain pour la délimitation des clôtures au niveau des sources n'est pas nécessaire car les terrains dans lesquels se trouvent les captages sont des espaces publics. Pour ces travaux, les activités sources d'impacts prévisibles sont les suivantes :

- Fouille et démolition de parois des boîtes de captage
- Démolition et Reconstruction des boîtes de captage
- Réalisation des travaux de béton et de maçonnerie
- Recrutement de main-d'œuvre non-qualifiée.

5.2 Construction de deux réservoirs

Le projet propose de construire deux réservoirs pour desservir la population de Latibolière. La construction de ces ouvrages nécessite la donation de parcelle de terrain. Les documents de don sont disponibles en annexe 10.1. Les activités sources d'impacts associées à ces travaux sont les suivantes :

- Terrassement
- Ferrailage et Coffrage
- Travaux de maçonnerie et de béton
- Besoin de parcelle de terrain pour la construction de deux réservoirs
- Recrutement de main-d'œuvre non-qualifiée.

5.3 Réhabilitation des conduites d'adduction et de distribution

Les captages du SAEP de Latibolière seront reliés aux réservoirs par des conduites d'adduction. Les kiosques (et deux de fontaines publiques) ainsi que les prises domiciliaires sont alimentées à partir des réservoirs via le réseau de distribution. Ces conduites sont de PVC, de PEHD et de Galvanisé, et elles passent à même le sol. Ces conduites ont des fuites, et sont cassées en plusieurs endroits sur leur cheminement. Le projet propose de réhabiliter les conduites (adduction et distribution). Pour ces travaux, les activités sources d'impacts prévisibles sont les suivantes :

- Ouverture et le remblaiement de tranchés pour la réparation et l'enfouissement de conduite ;
- Ouverture et le remblaiement de tranchés pour la mise en place de nouvelle conduite
- Construction d'ouvrage en béton
- Rinçage et désinfection de conduite
- Recrutement de main-d'œuvre non-qualifiée.

5.4 Transformation de fontaines publiques en kiosques

La distribution de l'eau au niveau du SAEP de Latibolière se fait à partir des fontaines publiques, kiosques et prises domiciliaires. Dans le but d'optimiser le service de distribution en eau afin de réduire le gaspillage d'eau, l'OREPA Sud de concert avec l'exploitant du SAEP envisage la transformation de deux des fontaines publiques existantes en kiosque de vente d'eau, la réhabilitation partielle de huit kiosques existants et reconstruction de deux fontaines existantes (BF1 : Boucher) et BF2 : André).

Pour ces travaux, les activités sources d'impacts prévisibles sont les suivantes :

- Démolition des ouvrages existants
- Terrassement pour les nouveaux ouvrages
- Travaux de maçonnerie et de béton
- Recrutement de personnel pour la gestion de kiosques
- Recrutement de main-d'œuvre non-qualifiée.

5.5 Mise en place d'un système de chloration et chlorinateurs

Le SAEP de la localité de Latibolière ne dispose pas de dispositif pour la désinfection de l'eau. Dans l'objectif de garantir la qualité de l'eau du SAEP, le projet propose de mettre en place de dispositif de chloration au niveau des réservoirs à construire et des chlorinateurs pour les kiosques et les bornes fontaines desservis avant les réservoirs. Pour ce système, son exploitation nécessite la maîtrise du savoir-faire en thème de processus de préparation de solution chloré, le stockage et la manipulation du chlore par l'exploitant du SAEP. Les activités sources d'impacts associées à ces travaux sont les suivantes :

- Construction d'ouvrage en béton
- Mise en place de dispositif de chloration
- Chloration de l'eau (Préparation de solution chlorée)
- Stockage et manipulation de chlore
- Recrutement de main-d'œuvre non-qualifiée.

6 Analyse des impacts environnementaux et sociaux du projet

Dans cette section, les impacts environnementaux et sociaux du réseau d'eau potable de Latibolière seront identifiés, puis, des mesures d'atténuation pour prévenir et mitiger les impacts négatifs qui sont susceptibles d'apparaître pendant la phase de construction et de fermeture sont présentées.

6.1 Impacts du projet

Le projet aura de nombreux impacts positifs. D'une manière générale, il permettra l'accès à l'eau potable dans la localité de Latibolière où le service d'approvisionnement en eau potable est inexistant, la DINEPA de concert avec l'OREPA Sud vont pouvoir desservir la population en eau potable. Elle aura accès à l'eau potable et les bénéfices qui en découlent notamment l'amélioration des conditions sanitaires (santé publique et l'hygiène) et le confort. Les retombées économiques du projet seront aussi profitables pour la population bénéficiaire. Car, il favorisera l'utilisation de main d'œuvre locale pour les taches qui ne demandent pas de qualification spécialisée.

Dans le cadre des activités prévues pour la mise en œuvre du projet, les travaux de nouvelles constructions d'ouvrages peuvent avoir les effets négatifs sur le milieu. Ainsi, un plan de mesures d'atténuation est présenté dans le **tableau 2** où les acteurs responsables de la prise en compte de chaque mesure de mitigation seront identifiés et aussi le temps durant lequel les mesures doivent être mises en application.

Santé et sécurité

Il est exigé à l'entrepreneur de mettre à la disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité

propres à leurs activités (casques, bottes, masques, gants, lunettes). C'est la responsabilité de l'entrepreneur de veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement ou renvoi) seront appliquées au personnel concerné. Voir les annexes 10.4 et 5.

Pour limiter le risque de la propagation du COVID-19, un protocole de prévention pour les activités de construction est disponible en annexe 10.6 afin d'orienter le personnel de chantier. Ces mesures ne sont pas exhaustives et devront donc être complétées par des mesures additionnelles et adaptées par l'entrepreneur selon la situation.

Autres risques : Risques d'augmentation de violence basée sur le genre

Bien que l'on s'attende à ce que l'entreprise de construction sélectionnée recrutent de main-d'œuvre locale, on peut prévoir que des travailleurs qualifiés et non qualifiés soient amenés temporairement hors de la localité. Cela pourrait faire augmenter des risques de harcèlement sexuel, de prostitution et de relations sexuelles avec des mineurs en particulier les femmes.

Tableau 2: Matrice des impacts négatifs et des propositions de mesures d'atténuation

| Risques et impacts potentiels | Mesures d'atténuation | Responsabilité | Suivi | Indicateurs de surveillance des mesures d'atténuation | Temps de réalisation |
|---|---|--|--|---|------------------------------|
| Pollution par la poussière des travaux. | <ul style="list-style-type: none"> - Équiper les travailleurs en équipement de protection individuelle et exiger leur port pendant les heures de travail. - Arroser régulièrement le site des travaux pour éviter la poussière. | Firme d'exécution | Firme de Supervision | <ul style="list-style-type: none"> - Le personnel de chantier est muni des EPI. - Les sites sont arrosés pendant les activités de chantier. | Pendant les travaux |
| Nuisance sonore due aux bruits et vibrations des équipements. | <ul style="list-style-type: none"> - Minimiser les impacts sonores près des récepteurs sensibles au bruit. - Utiliser de la machinerie en bon état. - Informer et sensibiliser les riverains auprès des sites. - Mettre en place le mécanisme de gestion des plaintes sur le site. Annexe 10.2. | | Cellule Environnementale et sociale de l'EPARD | <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements de chantier sont relativement en bon état de fonctionnement. - Nombre de plaintes reçues pendant les activités de démolition des ouvrages. | |
| Risque de perturbation et de pertes de cultures pour la population dans l'emprise de chantier. | <ul style="list-style-type: none"> - Identifier s'il y a un risque de pertes de cultures et/ou récoltes et préparer un plan succinct de réinstallation (PSR) pour compenser les personnes affectées par le projet (PAP). - Compenser les pertes de cultures provoquées par le projet. | Consultant social de l'EPARD | Cellule Environnementale et sociale de l'EPARD | <ul style="list-style-type: none"> - Les pertes occasionnées par les activités dans la zone sont compensées. | Avant et pendant les travaux |
| Endommagement des routes et sentier. | <ul style="list-style-type: none"> - Tous sentiers et les routes excavés pour le passage des conduites doit être remis en état. - Eviter d'impacter les endroits en dehors de l'emprise des travaux. | Firme d'exécution | Firme de Supervision | <ul style="list-style-type: none"> - Tous sentiers sont remis en état pendant et après les activités. - Aucun endroit en dehors de l'emprise des travaux n'est impacté. | |
| Pollution du milieu par des déchets de chantier. | <ul style="list-style-type: none"> - Stocker les déchets de chantier dans de bennes et les évacuer vers un site autorisé de concert avec les élus locaux. - Collecter régulièrement les déchets de chantier afin de les évacuer vers un site autorisé par les autorités locales. | Firme d'exécution | Firme de Supervision | <ul style="list-style-type: none"> - Les éventuels déchets non évacués du chantier sont stockés dans de bennes ou poubelles appropriés. - Aucun déblai ni de résidus de démolition n'est observé sur le chantier. | Pendant les travaux |
| Violence Basée sur le Genre (VBG). | <ul style="list-style-type: none"> - Informer les travailleurs sur la bonne conduite à adopter sur le chantier par des séances de formation avant et pendant les travaux sur la violence basée sur le genre (VBG) et, communiquer le code de conduites aux travailleurs pendant les travaux en annexe 10.5. | Equipe environnementale et sociale du projet Firme d'ingénierie sociale | Equipe environnementale et sociale du projet | <ul style="list-style-type: none"> - Types de risque de VBG identifié et mesures d'atténuation mises en œuvre. - Nombre de travailleurs ayant signé un code de conduite. | Avant et pendant les travaux |
| Augmentation du | <ul style="list-style-type: none"> - Informer les usagers sur le démarrage des | Firme d'exécution | Firme de | <ul style="list-style-type: none"> - Les usagers sont bien informés du | Pendant les |

| Risques et impacts potentiels | Mesures d'atténuation | Responsabilité | Suivi | Indicateurs de surveillance des mesures d'atténuation | Temps de réalisation |
|---|--|-------------------|---|---|----------------------|
| risque d'accidents pour les travailleurs du projet. | travaux et les zones concernées. | | Supervision Cellule Environnementale et sociale de l'EPARD | démarrage des travaux et des zones concernées. | travaux |
| | - Placer des signalisations et des consignes de sécurité bien visibles sur le chantier. Baliser les secteurs sensibles (sites de démolition, fosses, débris, clous, bois, etc.) au moyen de bandes fluorescentes, de cônes de signalisation, etc. | | | - Les consignes de sécurité sont bien visibles sur le chantier et les secteurs sensibles sont balisés au moyen de bandes fluorescentes, de cône de signalisation. | |
| | - Interdire systématiquement de boire de l'alcool ou de consommer de stupéfiants sur le chantier. | | | - Aucun indice de consommation d'alcool ou de stupéfiants n'est observé sur le chantier. | |
| | - Inclure le respect des normes de sauvegarde environnementale et sociale dans les contrats des sous-traitants. | | | - Les contrats des sous-traitants contiennent le respect des normes de sauvegarde environnementale et sociale. | |
| | - Exiger le port d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés aux types de travaux à effectuer sur le chantier (casques, gants, chaussures de sécurité, etc.). | | | - Les travailleurs sont munis d'EPI adaptés aux types de travaux effectués sur le chantier. | |
| | - Rendre disponible sur le chantier une trousse de premiers soins. L'entreprise doit établir un rapport de tous les accidents survenant pendant les travaux et qui auront occasionné des blessures à la personne ou dommages aux biens. Ces accidents doivent être enregistré dans le journal de chantier par l'ingénieur résident. En cas d'accident grave (p. ex. tout accident nécessitant un traitement médical hors du chantier) et toute circonstance l'exigeant, l'entreprise devra informer à la cellule environnementale et sociale du projet EPARD dans les 12 heures et coopérer pleinement dans le cadre des enquêtes et demande d'information rapide de l'incident. | | | - Une trousse de premiers soins est disponible sur le chantier. - La fiche de plainte est disponible sur le chantier. | |
| Augmentation du risque d'accident pour la population locale. | - Éviter des retards non justifiés dans les délais d'exécution des travaux pour minimiser l'impact sur la mobilité des usagers et des biens. | Firme d'exécution | Firme de Supervision Cellule | - Les travaux sont exécutés dans les délais convenus dans les prescrits du contrat. | Pendant les travaux |
| | - Limiter les travaux aux emprises retenues et l'aire de l'entreposage du matériel de chantier. | | | - Les travaux sont balisés, signalisés et limités aux emprises | |

| Risques et impacts potentiels | Mesures d'atténuation | Responsabilité | Suivi | Indicateurs de surveillance des mesures d'atténuation | Temps de réalisation |
|--|---|--|--|---|---------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Mettre de panneaux d'avertissement d'homme au travail au niveau de la zone pour éviter les accidents de circulation. - Clôturer les sites de construction et interdire l'entrée aux personnes non autorisées. | Firme d'exécution | Environnementale et sociale de l'EPARD | <ul style="list-style-type: none"> - des retenues. - Nombre de plaintes reçues par la population. - Le chantier est clôturé, interdisant l'accès aux personnes non autorisées. | |
| Augmentation du risque de contamination pour les maladies infectieuses et COVID 19. | <ul style="list-style-type: none"> - Formation d'un point focal sur risques liés au COVID-19. - Acquisition des EPI (COVID-19). - Formation adéquate sur les signes et symptômes du COVID-19, comment il se propage et comment se protéger. - Mettre en application la distanciation sociale et suivre les autres recommandations émises par les autorités concernées. - Evaluer le dispositif de prévention et contrôle des infections sur le chantier (annexe 10.6). | Firme d'exécution | Firme de supervision Cellule Environnementale et sociale de l'EPARD | <ul style="list-style-type: none"> - L'existence d'un point focal COVID-19 sur le chantier. - Les travailleurs sont munis d'EPI COVID-19 sur le chantier. - Nombre de travailleurs ayant participé à la formation sur le COVID-19. - La mise en application des mesures de prévention vis-à-vis du COVID-19. - Nombre de travailleurs qui sont au courant du dispositif de prévention. | Pendant les travaux |
| Donation de terrain pour les nouvelles constructions. | <ul style="list-style-type: none"> - Remplissage de fiche d'évaluation et de filtrage de parcelle de terrain privé. - Signature de l'accord de donation volontaire de terrain par les différentes parties. | Cellule Environnementale et sociale de l'EPARD | - | <ul style="list-style-type: none"> - Les fiches et accords de donation sont signés par les propriétaires et visés par les autorités locales. | Avant les travaux |
| Augmentation du risque des différends sociaux pouvant survenir en cas de non utilisation de main d'œuvre locale pour les travaux non spécialisés. | <ul style="list-style-type: none"> - Informer et sensibiliser la population sur le déroulement des travaux. - Mise en place du mécanisme de gestion de plaintes sur le chantier. - S'assurer que la main d'œuvre issue de la population résidente soumise aux mêmes règlements et bénéficient les mêmes avantages que les autres travailleurs. | Firme d'exécution | Firme de Supervision Cellule environnementale et sociale de l'EPARD | <ul style="list-style-type: none"> - La communauté a affirmé avoir été informée sur le déroulement des travaux ainsi que les zones concernées. - La main d'œuvre locale soumise aux mêmes règlements que les autres travailleurs. | Pendant les travaux |
| Risque d'accident lié à l'utilisation de produits chimiques. | <ul style="list-style-type: none"> - Former le gestionnaire du réseau en ce qui concerne la préparation de solution chlorée pour la désinfection de l'eau, le transport, le stockage et la manipulation du chlore. - Équiper le gestionnaire du réseau en équipement de protection individuelle et exiger leur port pendant les heures de travail. | Firme d'ingénierie sociale | OREPA Sud | <ul style="list-style-type: none"> - Le gestionnaire du réseau est formé et équipé lors de la préparation de solution chlorée pour la désinfection de l'eau. | Pendant la phase d'exploitation |

Procédure d'intervention en cas d'accident sur le chantier

Lorsqu'un accident se produit sur un chantier de construction, votre façon de réagir peut aider à sauver des vies. La firme de construction doit toujours s'efforcer de prévenir les accidents de travail. Si, malgré toutes les précautions prises, un accident a lieu, il est bon d'agir de la manière suivante :

Blessure ou maladie mineure

La personne blessée ou malade doit recevoir le traitement par les premiers secours, selon les besoins. Elle doit tenter de garder son calme, assurer la zone alentour pour éviter de nouveaux accidents, prévenir le responsable (chef de chantier, chef d'équipe, ...) et aider la victime conformément aux règles de premiers secours. Basé sur la gravité de la blessure et l'évaluation initiale, il sera décidé si le travailleur doit :

- retourner au travail ;
- rechercher des soins médicaux à un centre de santé ou clinique la plus proche ;
- être transporté vers une installation médicale dans un véhicule de l'entreprise accompagné par le chef de chantier ou le responsable de premiers soins.

NB. La trousse de premiers soins doit être disponible sur le chantier.

Blessure grave nécessitant un traitement médical

Si la blessure est grave ou critique, tous les travailleurs doivent être prêts à aider. Le matériel de premiers soins doit être sur place.

En cas de décès ou d'accidents graves ou critiques on procèdera de la manière suivante :

- Le chef de chantier doit être informé de l'incident ayant entraîné le décès ;
- La localisation et la gravité de la situation doivent être évaluées ;
- D'autres risques pour la santé et la sécurité doivent être évités ;
- En cas de décès, seul un professionnel de santé qualifié peut confirmer le décès ;
- La coordination du projet et la cellule environnementale et sociale de l'EPARD doivent être immédiatement mises au courant informées du décès ;
- La Banque Mondiale doit être informée dans les 24 suivant l'incident. Et dans les 72 heures au maximum, les détails doivent être fournis sur la nature de l'incident, le lieu, les causes, la manière dont l'affaire a été traitée et les autres informations pertinentes.

Tableau 3: Calendrier de mise en œuvre et coûts des mesures à prendre

| Etapes | Mesures environnementales et sociales | Responsable | Calendrier d'exécution | Coûts |
|---|--|--|--|---|
| Préparation et lancement des appels d'offres | Intégrer les mesures d'atténuation et les clauses environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offres et de travaux des contractants. | Passation de marchés ; Coordination du projet EPARD Equipe environnementale et sociale. | Avant lancement l'appel d'offre | Non |
| Exécution des travaux | Plan succinct de réinstallation (PSR) à élaborer | Point focal social de l'OREPA ; Consultant social de l'EPARD. | Avant (élaboration), pendant et après le démarrage des travaux (suivi) | À déterminer après l'élaboration du PSR |
| | Mesures d'atténuation Mesures d'atténuation générales et spécifiques des impacts négatifs des travaux; Mesures de gestion des déchets, de sécurité, etc. ; Mesures de nettoyage des chantiers. | Firme de construction ; Supervision DINEPA/ OREPA Equipe environnementale et sociale. | Pendant les travaux | Selon les exigences environnementales et sociales dans le DAO |
| Suivi des travaux | Suivi environnemental et social permanent. Suivi et traitement de plaintes pendant les activités du projet. Évaluation de l'application du PGES. | Equipe environnementale et sociale Banque Mondiale | Pendant et après les travaux | — |

7 Rôle et responsabilité institutionnelle

Les responsabilités de la gestion environnementale et sociale du projet sont normalement partagées par les différents acteurs concernés (DINEPA, OREPA Sud, Firme d'Ingénierie sociale, Cellule environnementale et sociale du projet) et Firme de construction en suivant leurs rôles spécifiques pour des aspects particuliers. L'efficacité de ce plan de gestion environnementale et sociale résultera de sa mise en œuvre effective.

7.1 Phase de réhabilitation des infrastructures hydrauliques :

- **La DINEPA** est l'institution, avec l'appui technique et financier de la **Banque Mondiale**, chargées de la mise en œuvre de ce plan.
- **La firme de Construction** : Elle doit appliquer les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux.
- **Les structures déconcentrées** de la DINEPA (Responsable ingénierie sociale régionale, OREPA Sud, URD, TEPAC et le CAEPA) ainsi que l'équipe environnementale et sociale du projet EPARD assureront la surveillance et le suivi de l'application effective de mesures d'atténuation.
- **Les autorités locales** seront toujours associées aux activités sociales à réaliser tout au long de la phase d'exécution du projet dont la réalisation de certains travaux nécessitera une coordination avec les élus locaux.

8 Plan de suivi

8.1 Surveillance environnementale et sociale

La surveillance environnementale et sociale inclut toutes les activités d'inspection, de contrôle et d'intervention visant à vérifier que :

- toutes les exigences et conditions en matière de protection d'environnement et social soient effectivement respectées avant, pendant et après les travaux ;
- les mesures de protection de l'environnement et sociale prescrites ou prévues soient mises en place et permettent d'atteindre les objectifs fixés ;
- toutes les exigences en matière de prévention dans la lutte contre la propagation de la pandémie du COVID-19 ;
- les risques et incertitudes puissent être gérés et corrigés à temps opportun.

Dans le cas qui nous intéresse, la surveillance environnementale se fera durant la phase de planification et construction.

Durant la première phase, soit celle de la planification, il est nécessaire d'intégrer toutes les mesures d'atténuation retenues et à appliquer dans le dossier d'appel d'offre relatif à ce projet.

Durant la phase de construction, il importe de s'assurer que les mesures d'atténuation soient effectivement appliquées. Pour la prise en compte de l'aspect social tout au cours de la phase de mise en œuvre du projet, un consultant ou une firme d'ingénierie sociale sera recruté et il travaillera en étroite collaboration de l'équipe sociale de l'OREPA Sud sous la supervision de la

DINEPA. La firme d'ingénierie sociale ou le responsable social de l'OREPA doit être présente sur le chantier et elle doit s'assurer que la firme en charge de construction du réseau et ses employés connaissent effectivement les mesures d'atténuation à réaliser. De plus, elle jouera le rôle d'interface entre les populations riveraines et les entrepreneurs en cas de plaintes. La cellule environnementale et sociale du projet va assurer la coordination de la mise en œuvre et du suivi des aspects environnementaux et sociaux de concert avec l'équipe sur le terrain (l'équipe de l'OREPA Sud, point focal COVID-19) pour garantir la mise en application effective des mesures de mitigation pendant les travaux.

8.2 Suivi environnemental et social

En termes de suivi, pendant les travaux la cellule de sauvegarde environnementale et sociale assure le suivi environnemental et social des travaux pour s'assurer que les aspects environnementaux et sociaux sont mis en application. Après chaque visite de suivi, la cellule de sauvegarde préparera un rapport sur les observations concernant la mise en application des mesures environnementale et sociale.

8.3 Indicateurs de suivi

Les indicateurs sont des paramètres dont l'utilisation fournit des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du projet. Lors de la phase de construction, les indicateurs ci-après sont proposés à suivre par la DINEPA (OREPA Sud, l'Ing. de suivi, le responsable social régional, la firme d'ingénierie sociale, etc.).

- L'insertion de clause environnementale dans les dossiers d'exécution ;
- Nombre de plaintes enregistrées pendant les travaux ;
- Nombre d'accident causés par les travaux ;
- Nombre de travailleurs infectés par la COVID-19 et personnes mises en quarantaine ;
- Niveau d'implication des mesures d'atténuation environnementale et sociale ;
- Nombre d'emploi créés dans la zone ;
- Nombre de rencontre d'information et de sensibilisation réalisées.

9 Consultation publique

L'approche participative est un élément déterminant dans la réussite de l'implantation des projets de développement et à la pérennisation du service qui en découle. Dans le cadre du programme EPARD, il est obligatoire de faire les consultations publiques dont le but est d'informer la population et les autorités locales sur les activités du projet afin de recueillir leurs doléances, propositions et contre-propositions préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Au cours de la période du 11 au 14 septembre 2018, la cellule environnementale et sociale du programme EPARD, le responsable social régional de l'OREPA Sud, la responsable sociale et l'ingénieur de suivi du projet EPARD au niveau de la Grand 'Anse ont été dans la Grand 'Anse dans le but de réaliser l'évaluation environnementale et sociale du projet, et de consulter les autorités locales ainsi que la population sur les activités du projet.

Une réunion a été réalisée avec le maire principal (M. Claude HARRY, tel : 3788-6119) de la commune de Jérémie en date du 14 septembre 2018 où nous avons présenté le projet ; son contexte, ses objectifs, la consistance des travaux, et des explications sur les parties prenantes (Banque Mondiale, DINEPA, OREPA Sud et l'équipe de terrain) ont été données. Monsieur le maire a vraiment apprécié cette démarche de réunir avec la mairie avant la mise en œuvre du projet, et en a profité pour manifester son souhait pour que cela se fasse dans le cadre de toutes les interventions de la DINEPA au niveau de la commune. Il nous a dit que cette démarche est un élément fondamental qui garantit son aide ou sa contribution, en cas de besoin, au cours de la mise en œuvre du projet. Ainsi, l'équipe a profité pour lui dire que le projet a besoin de la participation de tout le monde pour garantir sa réussite, et sa contribution pourrait nous être utile dans le processus d'obtention de parcelle de terrain pour la construction d'ouvrage.



Photo de la rencontre avec le maire de la commune de Jérémie

Une grande rencontre a été tenue au niveau de la localité de Latibolière en date du 12 septembre 2018 où il y avait 25 personnes présentes dont les membres du Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) de la zone, le Comité d'Approvisionnement en Eau Potable et de l'Assainissement (CAEPA) du SAEP, et l'Opérateur Professionnel (OP) en charge de l'exploitation du SAEP et les habitants de la localité. Au cours de la rencontre, il a été échangé avec la population sur l'ensemble d'éléments relatifs au projet



Rencontre au niveau de Latibolière

de réhabilitation de ce SAEP dont le maître d'ouvrage (DINEPA et l'OREPA Sud), l'organisme de financement (Banque Mondiale), les objectifs et le contenu du projet. Nous avons mis l'accent sur la nécessité d'avoir leur collaboration et leur compréhension pour garantir la réussite du projet ainsi que la pérennisation des infrastructures à réparer et à construire dans le cadre du projet. Ainsi, nous les avons expliqués que nous sommes présents au niveau de la localité non seulement pour les rencontrer autour du projet mais aussi pour effectuer l'évaluation environnementale et sociale des activités du projet car ce dernier ne doit pas avoir des effets nocifs pour la communauté. Nous leur avons donné la garantie que le projet sera exécuté dans le respect de l'environnement, et avec leur participation. En outre, on favorisera le recrutement de la main d'œuvre locale pour les tâches qui ne demandent pas de qualification spécialisée, et nous veillons à ce que les femmes y participent.

Les gens nous ont demandé quand est-ce que les travaux seront démarrés, nous avons présenté l'ensemble de démarches et de procédures préalables nécessaires au démarrage des travaux. En

effet, les dossiers techniques (document de projet, dossier d'appel d'offre etc.) et le document de l'évaluation environnement et sociale doivent être préparés et approuvés selon l'accord de financement du programme. Ainsi, l'appel d'offre pour le recrutement d'une entreprise pour l'exécution des travaux sera lancé, et des activités relatives l'évaluation des offres seront effectuées. Tout le processus ainsi que ses résultats doivent être validés/approuvés par la banque mondiale selon l'accord de financement. Nous leur avons dit que les parties prenantes feront de leur mieux pour que les travaux soient démarrés dans le plus bref délai possible car la situation du SAEP est très préoccupante, et le financement est disponible.

Les abonnés du SAEP qui étaient présents à la rencontre nous indiquent que les abonnés du système doivent être sélectionnés en premier au cours du recrutement de mains-d'œuvre lors de l'exécution des travaux. Nous avons expliqué que cette question doivent être traitées avec le plus d'équité possible car on évite de favoriser une personne ou un groupe de personne par rapport aux autres pour ne pas causer d'aucun déchirement dans le tissu social de la localité. Nous avons souligné que ce projet n'est pas à haute intensité de main-d'œuvre mais nous allons recommander à l'entreprise de faire le plus de roulement possible au cours des travaux afin que plus de personne possible puisse en bénéficier. Avant le démarrage des travaux, une autre rencontre sera organisée au niveau de la localité où l'entreprise des travaux sera présente, et on en profitera pour évoquer cette question.

Une question relative aux dommages et/ou nuisances (déchet de chantier, endommagement de route et de sentier) que peuvent être causés par le projet était évoquée, nous avons expliqué que c'est l'un des objectifs de notre présence au niveau de la localité ; nous faisons en sorte que le projet causera le moins de dégâts possibles au niveau de la localité, et les dégâts causés par le projet seront réparés au cours de l'exécution des travaux (exemple : Tous les sentiers/chemins et les routes excavés/fouillés pour le passage des conduites seront remis en état avant la fin des travaux). Les déchets de chantier seront ramassés et seront mis dans un endroit approuvé par les autorités locales, et nous s'assureront que ces déchets ne constitueront pas une source de nuisance pour la communauté.

Une question relative à l'extension du SAEP vers des localités avoisinantes a été posée par les CASEC car ils expliquent que des personnes vivant dans des localités voisines de Latibolière ne disposent pas de réseau, nous avons expliqué que la décision de faire des travaux d'extension du réseau ne peut pas être prise au hasard car il y a des conditions techniques qui doivent être réunies, et des moyens financiers doivent être disponibles. En effet, des études approfondies doivent être effectuées, et elles requièrent du temps et de l'argent pour être réalisées. Toutefois, nous avons souligné que leur demande sera acheminée à l'OREPA sud, chargé du montage du dossier technique afin de prendre les décisions appropriées. Nous tenons à souligner que l'ing suivi du projet EPARD du département de la Grand 'Anse (personnel de l'OREPA Sud) a participé à la rencontre.

Une demande relative au changement de canalisation existante a été évoquée car les gens pensent que les tuyaux existants sont trop vétustes, et ils préfèrent le tuyau polyéthylène à haute densité (PEHD) en lieu et place du PVC SCH40 : nous avons expliqué que cette question sera traitée au cas par cas par l'OREPA Sud qui est en charge de faire le diagnostic du système afin de prendre les décisions appropriées. En outre, nous leur avons rassuré sur la question en expliquant que la DINEPA priorise les tuyaux PEHD maintenant car ils sont plus résistants que le PVC SCH40.

Par rapport à l'expérience antérieure où le SAEP a bénéficié les travaux de réhabilitation, les gens se plaignent que les entreprises des travaux ont trop de pouvoir par car elles font des choses incorrectes selon eux au cours de l'exécution des travaux en expliquant qu'elles ne fouillent pas trop profond pour la pose des tuyaux et certains tuyaux sont posés mais ne sont remblayé, et ils pensent que les entreprises n'exécutent pas tous les travaux pour lesquels elles sont mandatées. **Et ils nous ont demandé comment la DINEPA va procéder pour contrôler l'entreprise à recruter pour exécuter les travaux ?** Nous leur avons expliqué qu'une entreprise recrutée dans le cadre d'un projet est liée à la DINEPA par un document contractuel dans lequel il est fixé les travaux à faire (et le montant y relatif) et l'ensemble d'obligation de l'entreprise en matière administrative, environnementale et sociale. La DINEPA recrutera une firme de supervision pour contrôler le travail de l'entreprise, et l'OREPA Sud participera à la contre-supervision de l'entreprise. Afin d'impliquer la population et les autorités locales dans le processus de contrôle, la population est appelé à émettre de plaintes auprès de la responsable sociale de la DINEPA qui sera sur place tout long de l'exécution des travaux.

Une personne nous a demandé comment on va s'y prendre si on doit passer un tuyau dans une propriété privée dans lequel il y un jardin ? Nous avons expliqué que nous devons d'abord avoir l'accord du propriétaire. Ensuite, nous avons dit que l'idéale pour nous est d'attendre que le jardin soit récolté mais si le projet ne peut pas attendre, on trouvera une attente avec le propriétaire de concert avec les autorités locale pour compenser les éventuelles pertes de jardin que le passage des tuyaux est susceptible de causer. Les gens étaient visiblement satisfaits, et nous ont dit qu'ils ont vraiment apprécié cette façon de faire.


Par ailleurs, nous avons sensibilisé les gens sur la nécessité de protéger l'environnement, et nous avons démontré le lien existant entre la couverture végétale et l'alimentation des sources d'eau. Ainsi, nous avons évoqué la question de participation communautaire en ce qui à trait à la donation volontaire de parcelle de terrain pour la construction d'ouvrages (kiosques, fontaines publiques, réservoirs etc.). Nous avons sensibilisé les gens autour de cette démarche en insistant sur la nécessité pour que la population collabore ou coopère au projet pour garantir sa réussite, et nous avons clairement dit que le projet ne permet pas l'acquisition de terrain pour la construction d'ouvrages. Ainsi, nous avons précisé que l'acquisition de terrain pour la construction d'ouvrage rentre dans la logique de participation communautaire tout en garantissant que cette participation n'est pas susceptible de causer de dérangements/dommages pour la personne en question. Les participants ont tous manifesté leur compréhension sur le sujet, et se sont dit prêt à collaborer en

ce sens. Toutefois, nous avons souligné que le pourcentage de terrain à donner ne doit pas représenter plus de 10% de la superficie total du terrain en question. Dans cette optique, nous leur avons demandé de participer à la surveillance des éventuels dégâts que pourrait causer l'exécution du projet sur l'environnement naturel et humain, et de transmettre leurs plaintes et/ou doléances à la responsable sociale du projet EPARD au niveau de la Grand 'Anse qui sera sur place au cours de l'exécution des travaux.

Après la rencontre, les gens étaient visiblement satisfaits de la démarche, et nous indiquent qu'ils attendent impatiemment le démarrage des travaux. Ainsi, tout le monde a manifesté leur volonté de collaborer pour la réussite du projet.

Nous tenons à souligner que la démarche des consultations publiques, entamées avant le démarrage des travaux, est un facteur clé étroitement lié à la bonne marche de la mise en œuvre du projet. Cette démarche ne se résume pas seulement aux activités de sensibilisation et de consultation au cours des phases d'identification et d'élaboration du projet mais elle se poursuit tout au long de la phase de la mise en œuvre du projet.

La liste de présence de la rencontre

|  | | | | |
|--|-------------------------|----------------------|---------------|-------------|
| Date: <u>12 / 09 / 2015</u> | | | | |
| <u>FEUILLE DE PRESENCE</u> | | | | |
| But: Consultation publique dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du projet d' AEP de la localité Latibolière. | | | | |
| N° | Nom et prénom | Fonction/Institution | Téléphone | Signature |
| 1. | Stéphane Hyacinthe | SP/Env/Inicela | 3635-2307 | [Signature] |
| 2. | Joséphine Marie Richard | Dir. Gén. EPARD | 24388000 | [Signature] |
| 3. | Joseph Pascal | Kazok | 3872-1698 | [Signature] |
| 4. | Baptiste Mintra | CAAD | 4763-1335 | [Signature] |
| 5. | Joséphine Laguerre | Présidente CAEPA | 3903-8138 | [Signature] |
| 6. | Alain Plaisance | abonné | | |
| 7. | Dulcy Dardette | abonné | | |
| 8. | Viviane Augustin | abonné | | |
| 9. | Martine Lasele | abonné | | |
| 10. | André Lilaile | OP | 3706-6948 | [Signature] |
| 11. | SA | R | 449-64-101-35 | [Signature] |
| 12. | Vernier Gary | KAEP | 4845-2376 | [Signature] |
| 13. | Samy Jean-Louis | abonné | 3201-0600 | [Signature] |
| 14. | Joseph Jean-Louis | abonné | 38-92-5-9-10 | [Signature] |
| 15. | André Plaisance | abonné | 4680-638 | [Signature] |
| 16. | Joséphine Rosita | responsable KYOS | 3828-1040 | [Signature] |
| 17. | Mireneuse Adèle | abonné | 344-4-43-66 | [Signature] |
| 18. | Maria Vesta | abonné | | [Signature] |
| 19. | Kéberth Mervelas | responsable Kym | 4352-1285 | [Signature] |
| 20. | Bucurta André mari | abonné | 407-69162 | [Signature] |

9.1 Consultation pour la donation des terrains ciblés

Les personnes dont leurs propriétés sont ciblées pour la construction d'ouvrages (deux réservoirs) ont été rencontrées dans le but d'échanger autour du projet mais aussi de collecter les informations pour le remplissage des formulaires d'évaluation de ces parcelles. Il a été expliqué que l'un des éléments essentiels sur lequel que le projet compte pour la réussite et la durabilité des interventions à faire au niveau des localités est la participation communautaire à la mise en œuvre de ces interventions en expliquant que seule la participation des bénéficiaires ainsi que leur appropriation au projet peut garantir la pérennisation des infrastructures à construire ou à réparer par le projet.

Une première rencontre s'est tenue avec le premier propriétaire, l'objectif est de le sensibiliser pour trouver son accord volontaire mais aussi de lui faire bien comprendre les implications des dons de terrain tout en assurant qu'il ne sera pas affecté négativement par la donation de terrain. Au cours de la rencontre, le projet (contexte, objectif et consistance des travaux) a été présenté au propriétaire, et on lui a fait part que son terrain est ciblé pour la construction d'un ouvrage (réservoir) dans le cadre du projet, et la DINEPA ainsi que la communauté ont besoin son appui en thème de participation/collaboration (don de terrain etc.) pour permettre la réalisation de cet ouvrage car le projet mise beaucoup sur la participation communautaire pour garantir sa réussite.

Une deuxième rencontre s'est tenue en novembre 2020, suite aux modifications dans le dossier technique du projet, dans le but de trouver une autre parcelle pour la construction d'un nouveau réservoir. Au cours de la journée du 20 novembre 2020, l'équipe de l'OREPA Sud en région a pris le temps de rencontrer le propriétaire. Cette rencontre a permis de recueillir les informations pour le remplissage de la fiche de filtrage de parcelle de terrain afin d'analyser les éventuels impacts que la donation peut avoir sur le propriétaire. Les documents de donation sont disponibles en annexe 10.1.

Ces deux parcelles sont équivalentes à moins de 10%. Il a été bien expliqué ce qu'implique la donation de terrain afin d'éviter toute ambiguïté dans la compréhension de la question. Après ces échanges, ils ont volontairement accepté de donner ces parcelles à titre de contribution pour la réussite du projet et procédé à la signature de l'accord. Il en ressort que la donation n'engendrera pas de risque de déplacement physique du propriétaire.

9.2 Mécanisme de gestion de plaintes

Dans le cadre de ce mécanisme, un système sera mis en place pour recevoir des doléances et apporter des réponses appropriées selon les circonstances. Ce mécanisme de Gestion de plainte sera basé sur la pratique de recevoir, traiter et répondre aux plaintes et requêtes d'information de la population, des travailleurs et des citoyens bénéficiaires du projet. Pendant les activités du projet dans la zone, les usagers peuvent porter plainte, y compris en personne, par téléphone et/ou message ou par tout autre moyen approprié. Une firme d'ingénierie sociale sera recrutée pour prendre en compte les doléances et les préoccupations reçues et transmettra au responsable social du projet. Une fiche de plainte sera disponible sur le site des travaux (annexe 10.2).

La firme d'ingénierie sociale, qui va être recrutée, répondra directement aux doléances qui relèvent de sa responsabilité (i.e. plainte pour dommages aux biens, accidents etc.) et les gèrera.

Le responsable social du projet, évaluera et enquêtera sur chaque doléance, préoccupation ou question relative au projet et entreprendra toute action corrective nécessaire, inscrira cette action dans le registre des Plaintes et fera le suivi de toutes action.

10 Annexes

10.1 Accords et fiches de donation de parcelle de terrain

ACCORD DE DONATION DE TERRAIN

Date: 20/12/18

Je, soussigné, Monsieur ou Madame Père Daniel Dante répondant au numéro du CINou NIF 004-429-306-7, reconnais d'avoir fait un don d'une parcelle de terrain à la DINEPA pour la construction d'une infrastructure hydraulique permettant de desservir la communauté de Latibolière à laquelle j'appartiens. Ce don de terrain a une superficie de 419 m² étant inférieure ou égale à 1/10 de la quantité de terrain que je possède.

L'infrastructure qui sera construite sur cette parcelle est :

Périmètre du captage de source Kiosque/Borne fontaine
 Réservoir

Cette donation satisfait amplement les normes et les exigences de la Banque Mondiale et répond directement à la demande de la DINEPA.

Ce document est délivré pour servir de preuve légale devant les autorités compétentes.

[Signature]
 Signature du Donateur

[Signature]
 Signature d'une Autorité Légale

Fiche d'évaluation et Filtrage des Parcelles de terrain

(i) Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et du filtrage du site : Kay Tchiboude, CAPO-CM
 (ii) Signature : *[Signature]*

1. Date : 20/12/18
 2. Nom de la Localité / Section Communale / Commune : Latibolière 14^{ème} section b1
 3. A qui appartient la parcelle de terrain ou le local où le sous-projet va être établi? La commune de Latibolière

Nom du chef du ménage : Père Daniel Dante # de membres du ménage : 6

| Membres du ménage | | | | | |
|-------------------|----------------|-----------|--------------------|--------------------------|------------------------------|
| Nom | Prénom | Age | Niveau d'éducation | Activité économique | Revenu économique (HTG/mois) |
| <u>Joseph</u> | <u>Thony</u> | <u>40</u> | <u>CEP</u> | <u>Maçon</u> | <u>5000 Gds</u> |
| <u>Yves</u> | <u>Marie</u> | <u>55</u> | <u>Normalien</u> | <u>inst. latibolière</u> | <u>10000 Gds</u> |
| <u>Yvonne</u> | <u>Djessal</u> | <u>36</u> | <u>Normalien</u> | <u>professeur</u> | <u>10000 Gds</u> |
| <u>Yvonne</u> | <u>Edou</u> | <u>52</u> | <u>Normalien</u> | <u>professeur</u> | <u>10000 Gds</u> |
| <u>Désirée</u> | <u>Edou</u> | <u>52</u> | <u>Normalien</u> | <u>professeur</u> | <u>10000 Gds</u> |
| <u>Magrenade</u> | <u>Boris</u> | <u>52</u> | <u>Normalien</u> | <u>professeur</u> | <u>10000 Gds</u> |

→ Présenter les documents légaux (titre de propriétés, etc.) en annexe, s'ils existent.

4. Description du sous-projet (forage, réservoir, kiosque, etc.) : 19

Fiche d'évaluation et filtrage des parcelles de terrain Page 1

5. Quelle est l'aire totale du terrain en question? 122000 m²

6. Quelle est l'aire de la parcelle qui pourrait être occupée par le sous-projet? 49 m²

7. Est-ce que l'aire qui serait utilisée par le sous-projet représente plus de 10% du terrain possédé par le propriétaire?
 Oui Non

8. Existence d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation?
 Oui Non

9. Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un?
 Oui Non

10. Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle?
 Oui Non

11. Est-ce que le sous-projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent?
 Oui Non

12. Est-ce que toutes les droits fonciers qu'affectent les terres en question sont identifiés de manière systématique et impartiales?
 Oui Non

13. Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits?
 Oui Non

14. Est-ce que les termes et les conditions de transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (en incluant le gouvernement local /CASEC)?
 Oui Non

Fiche d'évaluation et filtrage des parcelles de terrain Page 2

→ Si toutes les réponses aux questions 8 à 11 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 12 à 14 sont « Oui », la parcelle peut être l'objet d'une donation volontaire.

15. Le propriétaire de la parcelle ou local a reçu une explication détaillée et a compris ses droits de compensation et les implications de la donation?
 Oui Non

16. Est-ce que le propriétaire est d'accord pour volontairement donner cette parcelle?
 Oui Non

17. Le processus conduisant à la donation est-il clairement documenté?
 Oui Non

→ Toute documentation importante appuyant le processus devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.

→ Cet doit, entre autres, inclure une lettre documentant la donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures (i) du propriétaire de la parcelle, (ii) d'un représentant de la DINEPA (DINEPA Centrale, OREPA, URD ou TEPAC) et (iii) d'un témoin (ex. : le Président du CAEPA, le Président du CASEC, un représentant de la Mairie, etc.).

18. Autres observations d'importance ?

Fiche d'évaluation et filtrage des parcelles de terrain Page 3



ACCORD DE DONATION DE TERRAIN

Date 26 novembre 2020

Je, soussigné, Monsieur ou Madame Joseph Fritz Verrier
 répondant au numéro du CIN ou NIF 003-029-342-9
 reconnais d'avoir fait un don d'une parcelle de terrain à la DINEPA pour la
 construction d'une infrastructure hydraulique permettant de desservir la
 communauté Labolière à laquelle j'appartiens. Ce don de terrain a
 une superficie de 20 m² étant inférieure ou égale à 1/10 de la quantité
 de terrain que je possède.


L'infrastructure qui sera construite sur cette parcelle est :

Périmètre du captage de source Kiosque/Borne fontaine
 Réservoir Forage Bureau CAEPA

Cette donation satisfait amplement les normes et les exigences de la Banque Mondiale
 et répond directement à la demande de la DINEPA.

Ce document est délivré pour servir de preuve légale devant les autorités
 compétentes.

Joseph Fritz Verrier Donateur  Représentant DINEPA 



Fiche d'Évaluation et Filtrage des Parcelles

(i) Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et du
 filtrage du site : Ghervilus Adelté, Responsable, local URD/GA

(ii) Signature : Ghervilus Adelté

1. Date : 26 novembre 2020

2. Nom de la Localité / Section Communale / Commune : Fouan, Labolière, Jérémie

3. A qui appartient la parcelle de terrain ou le local où le sous-projet va être établi?

Nom du chef du ménage Joseph Fritz Verrier # de membres du ménage 6

| Membres du ménage | | | | | |
|-------------------|---------------|-------|-----------------------------|---------------------|------------------------------|
| Nom | Prénom | Age | Niveau d'éducation | Activité économique | Revenu économique (HTG/mois) |
| Verrier | Joseph Fritz | 52ans | 2 ^{ème} secondaire | Chouffeur | |
| Vincent | Mathieu | 42ans | 4 ^{ème} secondaire | Commerçant | |
| Verrier | Alex | 16ans | NSF | | |
| Verrier | Sylvain | 16ans | 6 ^{ème} AF | | |
| Verrier | Fritz Verrier | 16ans | 6 ^{ème} AF | | |
| Verrier | Jean Alex | 16ans | 1 ^{ère} AF | | |

- Présenter les documents légaux (titre de propriétés, etc.) en annexe, s'ils existent.

4. Description du sous-projet (forage, réservoir, kiosque, etc.) : Construction d'un forage de la localité de Fouan de Labolière.
 Coordonnées géographiques : N: 19.4002 W: 074.12820

5. Quelle est l'aire totale du terrain en question? 516.00 m²

6. Quelle est l'aire de la parcelle qui pourrait être occupée par le sous-projet? 20 m²

7. Est-ce que l'aire qui serait utilisée par le sous-projet représente plus de 10% du terrain possédé par le propriétaire?

Oui Non

8. Existence-t-ils d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation?

Oui Non

9. Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un?

Oui Non

10. Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle?

Oui Non

11. Est-ce que le sous-projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent?

Oui Non

12. Est-ce que tous les droits fonciers qui affectent les terres en question sont identifiés de manière systématique et impartiale?

Oui Non

13. Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits?

Oui Non

14. Est-ce que les termes et les conditions de transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (en incluant le gouvernement local /CASEC)?

Oui Non

- Si toutes les réponses aux questions 7 à 11 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 12 à 14 sont « Oui », la parcelle peut être l'objet d'une donation volontaire.

15. Le propriétaire de la parcelle ou local a reçu une explication détaillée de et a compris ses droits de compensation et les implications de la donation?

Oui Non

16. Est-ce que le propriétaire est d'accord pour volontairement donner cette parcelle?

Oui Non

17. Le processus conduisant à la donation est-il clairement documenté?

Oui Non

- Toute documentation importante appuyant le processus devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.

- Ceci doit, entre autres, inclure une lettre documentant la donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures (i) du propriétaire de la parcelle, (ii) d'un représentant de la DINEPA (DINEPA Centrale, OREPA, URD ou TEPAC) et (iii) d'un témoin (ex. : le Président du CAEPA, le Président du CASEC, un représentant de la Mairie, etc.).

18. Autres observations d'importance?

La localisation de terrain est très importante pour la construction du forage.

10.2 Fiche de Plaintes

Date : _____

Dossier N° _____

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Section communale, localité ou habitation : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITÉ :

A, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

A, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)

10.3 Fiche de suivi environnemental et social de chantier/EPARD

Fiche n°: 01

Date: ____ / ____ / ____

| INFORMATION GÉNÉRALE | | | | | |
|---|-------------------|-----------------------|---|----------|---|
| Nom du sous-projet : | | | | | |
| Nom de la firme de construction : | | | | | |
| Instrument environnemental: [] PGES | | | Classification: [A] [B] [C] | | |
| Date d'ouverture du chantier: | | | Prévision de fermeture du chantier: | | |
| MATÉRIELS EMPLOYÉS | | | | | |
| Quantité | TYPE DE MATÉRIELS | | | Origine | |
| | Matériels lourds | Matériels spécifiques | Déchets générés | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| REMARQUE: | | | | | |
| MATÉRIAUX EMPLOYÉS | | | | | |
| Quantité | Type de matériaux | Produits jetables | | Origine | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| REMARQUE: | | | | | |
| SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL | | | | | |
| Équipement de Protection Individuelle | Oui | Non | NA | Quantité | % |
| Les ouvriers portent-ils de casque de sécurité? | [] | [] | [] | | |
| Les ouvriers portent-ils de bottes de sécurité? | [] | [] | [] | | |
| Les ouvriers portent-ils de gants de sécurité? | [] | [] | [] | | |
| Les ouvriers portent-ils de gilet de sécurité? | [] | [] | [] | | |
| Les ouvriers portent-ils de ceinture de sécurité? | [] | [] | [] | | |
| Les ouvriers portent-ils de lunettes de protection? | [] | [] | [] | | |
| Les ouvriers portent-ils de cache nez? | [] | [] | [] | | |
| Le nombre total des ouvriers sur le site? | | | | | |
| REMARQUE: | | | | | |
| Y a-t-il de trousse de secours de chantier? [] Oui [] Non | | | Y a-t-il un secouriste de chantier? [] Oui [] Non | | |
| Y a-t-il de consignes de sécurité sur le chantier? [] Oui [] Non | | | Si oui, sont-ils affichés? [] Oui [] Non | | |
| Y a-t-il de panneaux d'avertissement de chantier [] Oui [] Non [] NA | | | Si oui, combien y en a-t-il? | | |

S'il y a eu des accidents ou malaises liés aux travaux de réhabilitation des blocs sanitaires, répondez les questions ci-dessous en un seul paragraphe.

Y-a-t-il des cas d'accidents ou de malaise sur le chantier ? Si oui, indiquez la date, l'heure, le lieu d'accident ou d'incident et le nom de la personne. Quelle a été la cause de l'accident ou l'incident ? La personne a-t-elle été prise en charge ? A-t-elle été secourue à temps ? Quel type de blessure ou de malaise a-t-elle eu ? Quel mode de transport qui a été utilisé pour lui emmener à l'urgence ?

PRODUCTION DES DÉCHETS

| | |
|--|----------------------------------|
| Production de Déchets sur le site: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | La liste des déchets identifiés: |
| Déchets dangereux <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | La liste des déchets identifiés: |

La collecte des déchets est-elle correcte? Oui Non. Si oui, expliquez?

HYGIÈNE ET ASAINISSEMENT

| |
|--|
| Y a-t-il de toilettes disponibles au personnel du chantier? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui |
| Les toilettes sont-elles propres? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Le chantier est-il propre? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui |

CONTROLE DE LA POLLUTION ENVIRONNEMENTALE

| |
|--|
| Quelles sont les mesures prises pour éviter la pollution de l'air sur le chantier? |
| Quelles sont les mesures prises pour éviter la pollution sonore sur le chantier? |
| Quelles sont les mesures prises pour éviter la pollution du sol sur le chantier? |

AUTRES OBSERVATIONS NÉCESSAIRES:

Cette fiche a été remplie par : _____

10.4 Clauses environnementales à insérer dans le DAO et dans les contrats

DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

Respect des lois et réglementations nationales

Le Prestataire de Services (PS) et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc. ; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) doivent organiser une rencontre avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi à la DINEPA de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

Préparation et libération du site

Le PS devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, vergers, maraîchers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer si c'est le cas que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayant-droit par le Maître d'ouvrage.

Libération des domaines public et privé

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les entreprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition.

Installations de chantier et préparation

Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure à d'autres fins. L'Entrepreneur doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée.

Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

Emploi de la main d'œuvre locale

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

Protection du personnel de chantier

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il devra localiser les centres de santé les plus proches du site afin de permettre à son personnel d'avoir accès aux premiers soins en cas d'accident. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

Désignation du personnel d'astreinte

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

Mesures contre les entraves à la circulation

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

Repli de chantier et réaménagement

Règles générales

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) reboiser les zones initialement déboisées avec des espèces appropriées, en rapport avec les services forestiers locaux; (iv) protéger les ouvrages restés dangereux (puits, tranchées ouvertes, dénivelés, saillies, etc.); (v) rendre fonctionnel les chaussées, trottoirs, caniveaux, rampes et autres ouvrages rendus au service public; (vi) décontaminer les sols souillés (les parties contaminées doivent être décaissées et remblayées par du sable); (vii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.

S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. Les installations permanentes qui ont été endommagées doivent être réparées par l'Entrepreneur et remis dans un état équivalent à ce qu'elles étaient avant le début des travaux. Les voies d'accès devront être remises à leur état initial. Partout où le sol a été compacté (aires de travail, voies de circulation, etc.), l'Entrepreneur doit scarifier le sol sur au moins 15 cm de profondeur pour faciliter la régénération de la végétation. Les revêtements de béton, les pavés et les dalles doivent être enlevés et les sites recouverts de terre et envoyés aux sites de rejet autorisés.

En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par

une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

Protection des zones instables

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

Aménagement des carrières et sites d'emprunt temporaires

L'Entrepreneur doit réaménager les carrières et les sites d'emprunt selon les options à définir en rapport avec le Maître d'œuvre et les populations locales : (i) régalinge du terrain et restauration du couvert végétal (arbres, arbustes, pelouse ou culture) ; (ii) remplissage (terre, ou pierres) et restauration du couvert végétal ; (iii) aménagement de plans d'eau (bassins, mares) pour les communautés locales ou les animaux ; (iv) zone de loisir ; écotourisme, entre autres.

Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

Notification

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

Clauses Environnementales et Sociales spécifiques

Signalisation des travaux

L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

Mesures pour les travaux de terrassement

L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des

aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion. Après le décapage de la couche de sol arable, l'Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des talus et autres surfaces perturbées. L'Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard ; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.

Mesures de transport et de stockage des matériaux

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux ; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s'il s'agit de route en terre) ; (iii) prévoir des déviations par des pistes et routes existantes dans la mesure du possible.

Dans les zones d'habitation, l'Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l'approbation du Maître d'œuvre.

Pour assurer l'ordre dans le trafic et la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.

L'Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l'environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

Mesures pour la circulation des engins de chantier

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60km/h en rase campagne et 40km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

L'Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

Protection des zones et ouvrages agricoles

Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricoles (semences, récoltes, séchage, ...) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes. L'Entrepreneur doit identifier les endroits où des passages pour les animaux, le bétail et les personnes sont nécessaires. Là encore, l'implication de la population est primordiale.

Protection des milieux humides, de la faune et de la flore

Il est interdit à l'Entrepreneur d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides, notamment en évitant le comblement des mares temporaires existantes. En cas de plantations, l'Entrepreneur doit s'adapter à la

végétation locale et veiller à ne pas introduire de nouvelles espèces sans l'avis des services forestiers. Pour toutes les aires déboisées sises à l'extérieur de l'emprise et requises par l'Entrepreneur pour les besoins de ses travaux, la terre végétale extraite doit être mise en réserve.

Protection des sites sacrés et des sites archéologiques

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, elle devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux.

Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler ; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

Approvisionnement en eau du chantier

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité. En cas d'approvisionnement en eau à partir des eaux souterraines et de surface (mares, fleuve), l'Entrepreneur doit adresser une demande d'autorisation au service de l'hydraulique local et respecter la réglementation en vigueur.

L'eau de surface destinée à la consommation humaine (personnel de chantier) doit être désinfectée par chloration ou autre procédé approuvé par les services environnementaux et sanitaires concernés. Si l'eau n'est pas entièrement conforme aux critères de qualité d'une eau potable, l'Entrepreneur doit prendre des mesures alternatives telles que la fourniture d'eau embouteillée ou l'installation de réservoirs d'eau en quantité et en qualité suffisantes. Cette eau doit être conforme au règlement sur les eaux potables. Il est possible d'utiliser l'eau non potable pour les toilettes, douches et lavabos. Dans ces cas de figures, l'Entrepreneur doit aviser les employés et placer bien en vue des affiches avec la mention « EAU NON POTABLE ».

Protection contre la pollution sonore

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

Prévention contre les IST/VIH/SIDA/COVID-19 et maladies liées aux travaux

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA/Covid-19. Il doit mettre à la disposition du personnel des préservatifs contre les IST/VIH-SIDA.

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

Voies de contournement et chemins d'accès temporaires

L'utilisation de routes locales doit faire l'objet d'une entente préalable avec les autorités locales. Pour éviter leur

dégradation prématurée, l'Entrepreneur doit maintenir les routes locales en bon état durant la construction et les remettre à leur état original à la fin des travaux.

Passerelles piétons et accès riverains

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

Carrières et sites d'emprunt

L'Entrepreneur est tenu disposer des autorisations requises pour l'ouverture et l'exploitation des carrières et sites d'emprunt (temporaires et permanents) en se conformant à la législation nationale en la matière. L'Entrepreneur doit, dans la mesure du possible, utiliser de préférence un site existant. Tous les sites doivent être approuvés par le superviseur des travaux et répondre aux normes environnementales en vigueur.

Utilisation d'une carrière et/ou d'un site d'emprunt permanents

A la fin de l'exploitation d'un site permanent, l'Entrepreneur doit (i) rétablir les écoulements naturels antérieurs par régalage des matériaux de découverte non utilisés ; (ii) supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux. A la fin de l'exploitation, un procès-verbal de l'état des lieux est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre et les services compétents.

Lutte contre les poussières

L'Entrepreneur doit choisir l'emplacement des concasseurs et des équipements similaires en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent. Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire.

A la fin de l'exploitation, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour qu'une nouvelle végétation croisse après la cessation de l'exploitation d'une carrière ou d'un site d'emprunt temporaire. À cet effet, l'Entrepreneur doit : (i) préparer le sol ; (ii) remplir l'excavation et la recouvrir de terre végétale ; (iii) reboiser ou ensemercer le site ; (iv) conserver la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ; (v) remettre en état l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites. A l'issue de la remise en état, un procès-verbal est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre.

Gestion des déchets solides ménagers et de chantiers

- Gestion des déblais/débris de la démolition (béton, bois, terre excavées) ou de la fouille par la récupération et la réutilisation dans des espaces appropriés;
- Gestion des emballages de ciment par la promotion de la récupération des parties réutilisables dans le réseau des petits commerces et l'évacuation de toute partie non utilisable vers un site de décharge autorisé par la Mairie;
- Les huiles et lubrifiants utilisés dans les équipements doivent être collectés et stockés dans des récipients jusqu'à ce qu'ils soient évacués de façon adéquate;
- Que tout changement d'huiles et lubrifiants doit être effectuée sur une zone appropriée où le sol est protégé avec des matériels imperméables et un récipient pour recueillir les déversements afin de s'assurer qu'aucun déversement ou autre fuite n'affecte le sol, le sous-sol et les eaux de surface et souterraines;
- Les sites doivent être nettoyés après chaque journée de travail évitant la création d'un environnement défavorable pour des moustiques et animaux sur le chantier;
- Gestion adaptée du stockage des matériaux de construction en toute sécurité et de manière respectueuse de l'environnement afin de minimiser les envols de particules et de poussière;
- S'assurer que les déchets/déblais sont évacués et éliminés en toute sécurité sur le chantier dans un endroit agréé par la mairie de concert avec l'OREPA.

10.5 Kòdkonduitouvrieyo

1. Tout ouvriyedwedisponib nan lètravay**antrepriz**la bay la depisetè nan maten pou katrè nan aprè midi.
2. Tout ouvriyedwereponnprezan nan tout apèlkapfèt. Si yonmounpareponnprezan pou yon motif kipavalab lap pèdijounentravayla.
3. Ouvriyeyopadwevòlèmateryèlakmateryopwojè a. Ouvriyeyodwepwotejemateryoakmateryèlpwojè a.
4. Ouvriyeyopadwe antre nan diskisyonpolitik sou chantye a pou evitedezòdakderapaj ; sinon, **antrepriz**la a ap anile kontrayo.
5. Ouvriyeyodwetravay nan respèyoun pou lòtepirespektepèsonèl**antrepriz** la aksipèvizè, kontwolè epi chèf ekip yo.
6. Ouvriyeyopadweagaseoubyen, atakelòtouvriye sou chantye a ni manm nan popilasyon an. Ouvriyeyopadwebaypresyonyounaklòt pou evitevyolans.
7. Ouvriyeyodwerespektekonsiy**antrepriz**la. Si gendifikilte sou chantye a enjenyè yo ak sipèvizè yo ap pote solisyon ak problèm yo.
8. Yonouvriyepadwebayyonlòtmountravay nan plas li paske nan kontra li te siyenak**antrepriz**lamounpatravay pou moun. Si yonmoun ta nan difikilte pou travaypandanyonjou, lap kontakte**antrepriz**la pou enfòmèl de sa. Se **antrepriz la** ki ka dakòyonlòtmountravay nan plaslièpi lap pran tout dipozisyonnesesè pou sa pou ranplasan an kapabjwi tout avantajtravay la ofripendan dire sèvis li a.
9. Tout ouvriyedwetravay pou reysitpwojè a. Sa vle di, okennouvriyepadweweglezafèpèsonèlyo sou chantye a.
10. Tout ouvriyedwebaysipèvizèyoenfòmasyon sou tout sa ki ka anpechetravay la byenfèt.
11. Tout ouvriyedwetoujou motive nan travayla.
12. Tout ouvriyedwetoujou pote kas, jilè, linètsekirite, bòt, gan aklòtekipmannesesèepikenbeyo nan bon kondisyonèpipremèt yo nan fenkontrayo.
13. Ouvriye yo padwefimen, ni konsomealkòl, dwògaksigarètsouchantye a. Si yo parespekteprensipsa yo, **antrepriz** la apkoupekontra yo.
14. Ouvriye yo padwe afiche okennkonpòtmankikapabkontrèaktravayyodwefè a.
15. Ouvriyeyopadwe ni frape ni voyewòchoubyenmenaseyonlòtouvriye sou chantye a.
16. Si yonouvriyepakapabtravayoubyenpakapabbay bon randman, konpayi a apkoupekontra li.
17. Ouvriyeyodwe an règaklajistisepidwegenyon kat pou idantifyeyo (Kat IdentifikasyonNasyonal oubyenNimerolmatrikilasyonFiskal).
18. Pou toutplentaklòtenfòmasyonsoupwojè, a rele : (antrepriz, fimsipèvizyon, ak OREPA/CASEC, yochakapbayyonnimewopououvriyeyokapabrele).

Mwen aksepte tout sa ki di nan Kòd kondwit la e mwen pran tout angajman mwen pou mwen respekte yo

Dat :

Siyati Ouvriye :

10.6 Protocole de prévention vis-à-vis du COVID-19

❖ Préambule

Ce document à l'intention des entreprises de travaux et de sous-traitants, et de la Supervision, pour la mise en œuvre des activités de chantier présente les mesures de prévention dans les milieux de travail dans le contexte actuel de COVID-19. Il a pour objectif de soutenir leurs interventions dans le cadre des programmes de santé, sécurité et gestion environnementale et sociale déjà en vigueur sur les chantiers dans le cadre du programme eau potable et assainissement en milieu rural durable (EPARD).

❖ Responsabilités et contrôles spécifiques COVID-19

➤ Personnel responsable

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle de la mise en œuvre du présent protocole. Sur le chantier, l'employeur (l'ingénieur résident) et la supervision ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit nommer un responsable COVID-19. Le Responsable sera chargé, sur le chantier de la mise en œuvre des mesures du présent protocole au nom de l'entreprise. Il doit avoir une connaissance approfondie de la maladie COVID-19. Le point focal COVID-19 devra être disponible en permanence sur le chantier, participer et faciliter les contrôles du responsable de la supervision.

Quant aux travailleurs, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci.

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par le gouvernement et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, la cellule environnementale et sociale/DINEPA pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur.

➤ Liste de contrôle quotidien COVID-19

Une fiche de contrôle quotidien COVID-19 d'application des mesures préventives COVID-19 doit être remplie tous les jours et signée par le Responsable de la Supervision de la DINEPA et le Responsable COVID-19 de l'Entreprise et des sous-traitants présent au chantier.

La liste de contrôle vise à vérifier chaque jour l'application des mesures de prévention COVID-19 sur le chantier. En cas de non-conformité, les actions correctives sont mentionnées dans le document et le point focal doit immédiatement faire corriger la situation, avec un délai maximal de 24h.

➤ Contrôle d'accès et mesure de température corporelle

Le contrôle de l'accès au chantier doit être renforcé afin de prévenir l'accès aux personnes présentant des symptômes liés au COVID-19. En effet, à moins d'être muni d'un certificat médical certifiant que le patient est testé négatif au COVID-19, toute personne présentant des symptômes du COVID-19, tels que décrits par l'Organisation Mondiale de la Santé, se verra refuser l'accès au chantier et doit faire l'objet d'un suivi dans le cadre du projet. Les symptômes à considérer sont les suivants :

- Fièvre ;
- Fatigue ;
- Toux et maux de gorge ;
- Essoufflement – Gêne respiratoire ;
- Courbatures et douleurs ;
- Diarrhées ;
- Nausées ;
- Écoulement nasal.

Le contrôle d'accès doit se faire tous les jours avant l'entrée au chantier, par un agent équipé de gants et d'un masque, sous la responsabilité du point focal COVID-19 de l'entrepreneur. En plus du contrôle normal, l'agent en charge de sécuriser l'accès au chantier aura la responsabilité de poser les questions suivantes :

- Avez-vous eu de la fièvre ou une toux anormale au cours des 2 dernières semaines?
- Y a-t-il quelqu'un chez vous qui présente les symptômes du COVID-19 ?
- Vous vous êtes rendu à l'étranger ou avez-vous été en contact avec des voyageurs en provenance de pays atteints à risque élevé de COVID-19 au cours des deux dernières semaines ?

En cas de réponse positive à l'une de ces questions, l'agent devra refuser l'accès au chantier et recommander à la personne de s'isoler.

En règle générale, tout accès futur au chantier doit être refusé à quiconque enfreint les règles d'hygiène et de sécurité mentionnées dans le présent protocole.

➤ **Personnes à risque de développer des complications**

Tout le personnel présent au chantier doit être informé que certaines conditions médicales augmentent le risque de complication et donc de forme sévère de la maladie COVID-19. Après information du personnel, il est demandé, et ce en toute confidentialité dans le respect de la vie privée de la personne concernée, que toute personne qui s'identifie comme étant à risque se retire de façon volontaire du chantier.

Les patients à risque de forme sévère sont :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- Les patients aux antécédents cardiovasculaires ;
- Les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications ;
- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

➤ **Contrôle hebdomadaire des équipes**

Au moins une fois par semaine, le responsable de la supervision et le point focal de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent s'informer de la santé des membres de leur équipe, même si ces derniers ne sont pas présents au chantier (télétravail) et n'ont pas signalé de symptômes par le passé.

Même si elle n'est pas présente au chantier, une personne déclarant des symptômes de la maladie moins de 14 jours après son dernier jour de présence au chantier doit être considérée comme un cas à surveiller.

➤ **Registre des cas à surveiller et suivi**

Le responsable de la supervision doit tenir un registre du personnel ayant présenté des symptômes similaires au COVID-19 afin de faire un suivi de ces derniers avec les points focaux COVID-19.

Dès lorsqu'un membre du personnel de la Supervision ou de l'Entrepreneur présente des symptômes, il doit immédiatement être renvoyé à la maison en isolation pour 14 jours minimum. Son cas doit être renseigné dans le registre et le Responsable COVID-19 de l'Entreprise doit réaliser un suivi quotidien par téléphone afin de s'informer de l'état de santé de la personne.

Chaque semaine, le Responsable de la Supervision fera rapport au chef de projet et à la l'OREPA/Coordination du projet EPARD du nombre de cas suspects et cas positifs de COVID-19 constatés sur le chantier. Dans la mesure du possible, un test doit être recommandé au patient afin de contribuer au suivi épidémiologique.

❖ **Mesures de prévention**

➤ **Installations de chantier**

Des points de lavage des mains avec eau propre, savon et affiches sur la procédure de lavage des mains doivent être installés aux accès suivants :

- Entrée du site ;
- Sanitaires ;
- Entrée de l'espace de restauration.

De plus, des points de lavage des mains avec eau propre et savon ou solution hydroalcoolique doivent être disponibles :

- À proximité des zones de travail, pour chaque vingt (20) ouvriers ;
- À l'entrée du bureau de chantier. Un sanitaire homme et un sanitaire femme doivent être disponible pour chaque 20 ouvriers.

Le point focal COVID-19 de l'entrepreneur doit s'assurer que les éléments suivants sont présents en quantité suffisante sur le chantier :

- Savon liquide, serviettes désinfectantes jetables, gel hydroalcoolique et/ou alcool liquide ;
- Eau pour les stations de lavage des mains ;
- Serviettes et mouchoirs jetables ;
- Conteneurs ou poubelles clairement identifiées pour l'élimination des serviettes et des mouchoirs
- Masques, gants jetables et lunettes de protection ;
- Thermomètres à distance ou à ruban.

➤ **Affichage d'information**

L'entrepreneur est responsable d'afficher une signalisation afin de véhiculer un maximum d'information sur le COVID-19 en général et sur les principales règles du présent protocole en particulier.

➤ **Lavage des mains et hygiène respiratoire**

Le responsable de la supervision ainsi que les points focaux COVID-19 doivent encourager le lavage fréquent des mains pour tout le personnel du projet (travailleurs et superviseurs). Le lavage des mains est de plus obligatoire à l'entrée et à la sortie du site, ainsi que avant et après avoir mangé de la nourriture sur le site, et après l'utilisation des sanitaires.

De même que pour le lavage de mains, des affiches promouvant une bonne hygiène respiratoire doivent être installées en différents point du chantier.

Les points focaux COVID-19 doivent s'assurer que des mouchoirs jetables (type kleenex) sont disponibles pour les personnes allergiques ou ayant une toux allergique ou liée au tabagisme, en encourageant l'utilisation de mouchoirs jetables pour couvrir la bouche, éternuer ou se moucher. Les mouchoirs utilisés doivent ensuite être jetés dans des poubelles séparées et fermées, correctement étiquetées et placées à différents points du projet, en les conservant dans des conteneurs ou des sacs bien fermés jusqu'à leur élimination finale.

➤ **Distance sociale obligatoire**

Les directives de distance sociale suivantes doivent être appliquées autant que possible sur le chantier dans la mesure où elles ne présentent pas de risque d'accident pour le travail du personnel :

- Éviter les poignées de main et toute autres formes de contact étroit sur le chantier ;
- Évitez de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) sans s'être précédemment lavé les mains ;
- Ne pas partager de nourriture ou de boissons avec les collègues ;
- Ne pas partager ou s'échanger les équipements de protection individuelle (EPI).

Distance entre les ouvriers:

- En règle générale et dans la mesure du possible, les ouvriers doivent respecter une distance de 2 mètres entre eux afin de limiter le risque de transmission de la maladie ;
- Pour toute situation qui implique une distance de travail de moins de 2 mètres entre les ouvriers, le point focal COVID-19 responsable des ouvriers doit s'assurer que le personnel concerné est bien informé des modes de transmission de la maladie et doit rappeler régulièrement les gestes barrières à mettre en place pour éviter toute contamination ;
- Si une distance de 1 mètre ne peut pas être respectée sans compromettre la sécurité (ex : travail en espace confiné, travail nécessitant 4 mains, etc.) tous les ouvriers concernés doivent porter un masque de protection.

Les équipes de travail doivent être analysés afin de répartir le personnel de façon à prévenir trop de déplacements ou de croisements entre les ouvriers. Il est recommandé de mettre en place des groupes de travail pour minimiser les mouvements de personnes dans des zones spécifiques afin de faciliter la traçabilité et le contrôle, au cas où une éventuelle contagion serait identifiée.

Suffisamment de places avec distances suffisantes doivent être prévues dans les zones de restauration (il est recommandé de marquer les places où les personnes doivent s'asseoir). Les repas doivent être organisés avec des horaires spécifiques par groupes afin de minimiser l'affluence dans les espaces de restauration.

➤ **Équipements de Protection Individuelle (EPI)**

Les EPI ne doivent pas être partagés.

Gants : tous les travailleurs sans exception doivent porter des gants. Ces derniers doivent être en bon état et vérifiés chaque jour.

Pour les travaux en hauteur, chaque travailleur doit disposer de son propre harnais et de son propre connecteur de ligne de vie personnelle, en plus d'un casque, d'un gilet, de gants, de protections auditives, de lunettes, etc.

L'utilisation de masques de protection n'est obligatoire que lorsque les travaux imposent une distance de moins de 1 mètre entre les ouvriers ou lorsque certains travaux ou machines dégagent des particules de poussière, des produits chimiques ou des vapeurs de solvants.

L'utilisation de gants jetables est obligatoire pour les tâches suivantes (ou à la discrétion du point focal COVID-19) :

- Manipulation d'aliments et de boissons ;
- Tâches générales de nettoyage;
- Conduite de véhicules ;
- Contrôle d'accès.

➤ **Nettoyage du chantier**

Les zones suivantes du chantier doivent être nettoyées au moins deux fois par jour :

- Espaces fermés (bureaux de chantiers, etc.) ;
- Salle à manger et autres aires de restauration ou cafétéria ;
- Sanitaires, vestiaires et douches.

Les surfaces et objets de travail régulièrement en contact avec le personnel ou fortement manipulés doivent être nettoyés avec désinfectants, alcool et/ou serviettes jetables (ex : tables, chaises, bureaux, téléphones, claviers, poignées de porte, etc.).

➤ **Sessions d'information quotidiennes**

Chaque jour, de préférence avant le démarrage du chantier le matin, les points focaux COVID-19 ont la responsabilité d'organiser une rencontre de sensibilisation avec tout le personnel du chantier pour discuter pendant au moins 15 min des sujets suivants :

- Informations générales sur le virus et l'épidémie COVID-19 (qu'est ce que le COVID-19, comment éviter sa propagation, quels sont les symptômes, etc.) ;
- Souligner l'importance de se laver les mains correctement et fréquemment ;
- Promouvoir les gestes barrières qui permettent d'éviter les éclaboussures lors des éternuements, de la toux et du nettoyage du nez (principale source d'infection).

La distance sociale obligatoire devra être respectée lors de ses regroupements.

➤ **Quarantaine**

Les personnes en provenance de l'étranger doivent s'isoler en quarantaine pendant une période de 14 jours avant de pouvoir accéder au chantier.

➤ **Travail à distance (télétravail)**

Dans la mesure du possible, toutes les fonctions liées au chantier pouvant être réalisées sans présence sur le chantier (ex : administration, facturation, archivage, etc.) doivent être réalisées à distance, hors du chantier, en télétravail, afin de diminuer au strict minimum le nombre d'employés présents au chantier.

Si une personne présente au chantier se sent mal, elle doit en informer son superviseur ainsi que le point focal COVID-19, et se rendre chez elle.

➤ **Visites et réunions de chantier**

Durant toute la période d'état d'urgence sanitaire, aucune visite externe qui ne soit pas directement liée au fonctionnement ou à la supervision du chantier ne sera autorisée.

Dans la mesure du possible, toutes les réunions de chantier doivent se faire à distance. Lorsque cela n'est pas possible, chaque entité à représenter doit nommer un représentant unique afin de limiter le nombre de participants et les distances sociales obligatoires doivent être respectées.

➤ **Transport en commun**

Les personnes qui doivent se déplacer de leur domicile vers les sites du projet et vice versa en utilisant les transports en commun doivent prendre les mesures préventives suivantes :

- Utiliser des mouchoirs jetables pour toucher les surfaces (portes, guidons, etc.). Disposer de ces mouchoirs dans un endroit approprié ;
- Toujours se munir de gel hydroalcoolique et s'en appliquer sur les mains après chaque interaction avec une surface, paiement, etc. ;
- Évitez de se toucher le visage avant, pendant et après l'utilisation du transport ;
- Si l'unité de transport n'a pas suffisamment d'espace disponible, prendre le véhicule disponible suivant (doit être considéré comme une cause de retard justifiée) ;
- Bien se laver les mains avec suffisamment d'eau et de savon une fois à destination.

➤ **Mesures à prendre au retour au domicile**

De retour de son lieu de travail, le personnel doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Ne toucher aucune surface en entrant dans la maison, avant de s'être lavé les mains ;

- Se laver les mains dès le retour à la maison ;
- Changez les chaussures et les vêtements d'extérieur utilisés au cours de la journée et les placer dans un sac pour les laver. Les vêtements qui ont été utilisés sur le lieu de travail doivent être lavés ;
- Désinfecter tous les objets manipulés au cours de la journée et ramenés à la maison (clés, téléphone, portefeuille, lunettes, montre, etc.) ;
- Prendre une douche ou laver les parties du corps qui ont été exposées pendant le séjour à l'extérieur de la maison.

❖ **Procédure en cas de contagion**

Tout membre du personnel de chantier qui présente un rhume, même léger, une fièvre supérieure à 37,3 ° C ou tout autre symptôme du COVID-19 doit :

- Notifier son superviseur qu'il n'est pas apte à travailler et le tenir informé ;
- S'isoler à la maison pendant au moins 14 jours ;
- Maintenir un contrôle de température minimum deux fois par jour.

Le superviseur doit informer le point focal COVID-19 qui fera le suivi nécessaire.

Si un membre du personnel de chantier est testé positif au COVID-19, le chantier devra être temporairement fermé afin d'être intégralement désinfecté et tout le personnel ayant été en contact avec la personne testée positive devra s'isoler pendant 14 jours.

La personne infectée doit s'isoler pendant 14 jours minimum et prendre contact avec un médecin pour le traitement nécessaire.

Le responsable de la supervision devra immédiatement en informer le chef de projet ainsi que l'OREPA.

❖ **Rappel des mesures d'hygiène de base**

- Lavez-vous les mains souvent avec de l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes.
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon.
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez.
- Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.
- Si vous avez un des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat), restez à la maison.
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres.